

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAUCATS

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 23

Présents : 13

Votants : 21

Absents : 2

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/09/2023

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
APRÈS TRANSMISSION en PRÉFECTURE le 02/10/2023
Et PUBLICATION le 02/10/2023

SÉANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-trois, le 28 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CLÉMENT, Maire.

Présents : M. CLÉMENT Bruno, Mme GIRAUDEAU Isabelle, Mme RASTOLL Fabienne, M. DARMÉ Patrick, Mme TICHANE Mélanie, M. MÉNARD Éric, M. DELTEIL Bernard, Mme ARTOLA Mirentxu, Mme POUPON Bénédicte, M. PEYRACHE Samuel, Mme BALESDENS Jennifer, M. LAROCHE Dominique, M. LAOUILLEAU Didier.

Absents ayant donné pouvoir : M. FAURE Christian à M. MÉNARD Éric, Mme PELLEVRULT Patricia à Mme RASTOLL Fabienne, M. PLACÉ Pascal à Mme TICHANE Mélanie, M. SAIGHI Sylvain à M. CLÉMENT Bruno, Mme LAMEIRA Béatrice à Mme BALESDENS Jennifer, M. ROISIN Gaylord à Mme POUPON Bénédicte, Mme CHERGUI Sabrina à Mme ARTOLA Mirentxu, Mme BETILLE Lydia à M. LAOUILLEAU Didier.

Absents : Mme LEONARDI Gaëlla, Mme LACAMPAGNE Marie-Christine.

Secrétaire de séance : M. DARMÉ Patrick.

DÉLIBÉRATION 2023-09-001 : ASSUJÉTISSÉMENT DES LOGEMENTS VACANTS À LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Il est rappelé les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il est aussi rappelé ci-dessous les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance
Les logements concernés :

- Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).
- Conditions d'assujettissement des locaux
 - o Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (Installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources

Concernant l'appréciation, durée et décompte de la vacance, est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être volontaire et s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Il est enfin précisé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Considérant la présence de logements vacants et de résidences secondaires sur le territoire de la commune, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2023-09-002 : PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES – BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et, dans ce cas, il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29° ; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Monsieur le Maire indique que le conseiller aux décideurs locaux a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31 décembre de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

Cette délibération sera de portée générale et les montants à provisionner seront ajustés chaque année par un état qui sera transmis par le SGC.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- ✓ **D'approuver** les provisions pour créances douteuses comme citées-ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 2

DÉLIBÉRATION 2023-09-003 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 (Budget Commune)

Le comptable du trésor public, par courrier en date du 19 septembre, nous alerte sur un déséquilibre entre le chapitre 023 (dépenses de fonctionnement) et le chapitre 021 (recettes d'investissement) à hauteur de 0,20 €.

Par ailleurs, il convient de prévoir les crédits nécessaires afin d'alimenter le chapitre 014, consécutif au prélèvement de l'État pour hausse du taux de la taxe d'habitation.

Enfin il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires sur le compte ordonnateur 21534, fonction 020, à la suite des travaux d'installation de mâts sur la RD 108.

Afin d'anticiper les écritures de fin d'année, la Trésorerie vient de transmettre le montant à provisionner au titre des créances douteuses. Le montant budgétisé étant inférieur au montant à provisionner, il convient d'abonder ce compte en fonction des montants communiqués.

C'est pourquoi, il convient de corriger au travers de la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	DÉPENSES	RECETTES
014 - Atténuation de produits	7391118 – Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes	+ 15 458,00 €	
68 – Dotation aux amortissements	6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 2 271,00 €	
74 – Dotations et participations	747888 – Autres		+ 17 729,00 €
TOTAL		+ 17 729,00 €	+ 17 729,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	DÉPENSES	RECETTES
23 – Immobilisations en cours	2313 – Constructions, fonction 020	- 30 000,20 €	
21 – Immobilisations corporelles	21534 – Réseau d'électrification, fonction 020	+ 30 000,00 €	
021 – Virement à la section de fonctionnement			- 0,20 €
TOTAL		- 0,20 €	- 0,20 €

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- ✓ **D'adopter** la décision modificative n°1 du Budget commune citée-ci-dessus.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2023-09-004 : REMBOURSEMENT DE FRAIS À UN AGENT

En raison de l'impossibilité de régler une contravention pour mauvais stationnement d'un véhicule de la collectivité par mandat administratif, et afin de respecter les délais de paiement, un agent de la collectivité, a dû financer sur ses fonds propres le paiement.

Le total de la facture à lui rembourser est de 30,00 €.

Ce dossier est ainsi présenté au Conseil municipal afin de pouvoir rembourser à l'agent l'avance de frais qu'il a avancé pour le compte de la collectivité.

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** le remboursement de frais à l'agent comme cité-ci-dessus.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2023-09-005 : CRÉATION D'UN POSTE À LA BIBLIOTHÈQUE

Le Conseil municipal est informé que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'activité croissante de son activité et de bénéficier de la présence de deux agents à temps plein pour assurer pleinement son amplitude d'ouverture, il convient de renforcer les effectifs de la bibliothèque.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De créer** un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2023. Pour mémoire, cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle, au grade d'adjoint territorial du patrimoine. S'il ne pouvait être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du Code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial du patrimoine.
- ✓ **De modifier** ainsi le tableau des emplois
- ✓ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2023-09-006 : DÉLIBÉRATION INSTITUANT LA MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Il est exposé au Conseil municipal que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe, sans majoration.

Il est rappelé que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de majorer les heures complémentaires.

Résolution : Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'instaurer** un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.

- ✓ **D'inscrire** les dépenses correspondantes au budget prévisionnel.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2023-09-007 : PROMESSE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Compte tenu du contexte énergétique actuel que nous traversons, la commune de Saucats a souhaité s'insérer dans une démarche de production d'énergie renouvelable sur ces bâtiments communaux (toit de La Ruche et ombrières du parking de La Ruche) et ainsi contribuer, à son échelle, à produire une énergie de source renouvelable.

Parallèlement, la construction du centre technique municipal, de la maison des associations et des cours de tennis couverts permettra d'équiper ses nouveaux bâtiments de panneaux photovoltaïques et de penser leurs installations dès la phase de conception (orientation, pentes, structures...).

Une consultation formalisée a été réalisée par la collectivité et la société ÉNOÉ a été retenue, notamment pour sa capacité à intégrer sa solution aux projets en cours de construction ou à l'étude.

À charge, pour la société ÉNOÉ de nous accompagner dans ce projet mais également de contribuer à son financement.

Trois options ont par ailleurs été évoqués : le paiement d'un loyer, d'une soulte ou la construction de la structure et son agencement.

Cette dernière proposition a été retenue. Elle permet, dans le contexte inflationniste actuel, de contenir les enveloppes financières programmées pour nos équipements.

Aussi, Monsieur le Maire demande de bien vouloir l'autoriser, pour la continuité de ces projets, à signer les promesses présentées ci-jointes et les baux.

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les promesses présentées et les baux comme cités-ci-dessus.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Fin 19h39

Le Maire, Bruno CLÉMENT	Le Secrétaire, Patrick DARMÉ
---------------------------------------	--